

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 25 avril 2022

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
Didier Van den Brande - 3^è Echevin
Isabelle Philippot - 4^è Echevine
Philippe Matthis - Président CPAS
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Déborah Schoenmaeckers, Patrick Van Damme,
Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice
Horn, Sarah Wagschal, Bruno Hendrickx, Stéphanie Delcroix - Conseillers

La séance est ouverte à 20H15.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. (1) Procès-verbal de la séance du 29 mars 2022 - Approbation
20220425/1

SERVICE FINANCES

Ref. (4) Finances - Budget 2022- Réformation par l'autorité de tutelle
20220425/4 - Communication

Ref. (5) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise
20220425/5 Saint-Nicolas - Compte 2021 - Avis.

Ref. (6) Finances - Règlement de la redevance pour l'utilisation du
20220425/6 camion communal lors des transports de marchandises pour
les associations locales pour les exercices 2022 à 2024 -
Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Ref. (7) Finances - Engagements hors crédit budgétaire - Ratification
20220425/7

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PERSONNEL

Ref. (8) Personnel - Modification du cadre et du statut administratif -
20220425/8 Approbation

Ref. (9) Personnel - Assurance collective "Hospitalisation" Ethias-
20220425/9 MedExel : Franchise - Approbation

SERVICE TRAVAUX

Ref. (10) Service travaux - Achat d'un aspirateur électrique de
20220425/10 déchets urbains – Mode et conditions de passation du
marché – Approbation

CADRE DE VIE - ENERGIE

Ref. (11) Cadre de vie - Energie - Appel à projets POLLEC 2021 -
20220425/11 Marché de service pour la réalisation d'audits logement dans
40 bâtiments appartenant à des citoyens de la Commune de
La Hulpe - Approbation des conditions et du mode de
passation.

Ref. (12) Cadre de vie - Energie - Appel à projets POLLEC 2021 -
20220425/12 Préfinancement audit Logement - Règlement et conditions
d'octroi - Approbation.

RECETTE COMMUNALE

Ref. (2) Finances - Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits
20220425/2 publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et
de supports de presse régionale gratuite - dès l'entrée en
vigueur et jusqu'en 2025 inclus - Approbation -
Remplacement - Urgence

SERVICE FINANCES

Ref. (3) Finances - Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits
20220425/3 publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et
de supports de presse régionale gratuite - dès l'entrée en
vigueur et jusqu'en 2025 inclus - Approbation -
Remplacement

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. (13) Questions d'actualité
20220425/13

Séance à huis clos

DECIDE,

SECRETARIAT COMMUNAL

(1) Procès-verbal de la séance du 29 mars 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs et Mesdames les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 29 mars 2022.

SERVICE FINANCES

(4) Finances - Budget 2022- Réformation par l'autorité de tutelle - Communication

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L3131-1.§1er ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale (RGCC) du 5 juillet 2007, en son article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2022 adoptant le budget communal de l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du SPW du 08 mars 2022 réformant le budget communal de l'exercice 2022;

Décide:

Article 1. De prendre acte de l'arrêté du 08 mars 2022 pris par les autorités de tutelle réformant le budget communal de l'exercice 2022.

Article 2. De transmettre de présente décision :

- A la Directrice financière (1ex)

- Au service finances (1ex)

(5) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas - Compte 2021 - Avis.

Monsieur Boudart et Monsieur le Bourgmestre, membres de la Fabrique d'Église, quittent la séance.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-1, §1er, 2°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus suivant la Fabrique d'église Saint-Nicolas;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Vu la délibération du 10 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 mars 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée du 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint Nicolas arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel;

Considérant qu'en date du 29 mars 2022, l'organe représentatif du culte a rendu la décision à l'égard du compte 2021 dans les 20 jours, la décision est approuvée favorablement ;

Considérant ce qui est précédemment exposé ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 mai 2022;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière, en date du **12 avril 2022** et annexé à la présente ;

Décide

par 14 oui et un non (M. Horn):

Article 1. Le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint Nicolas présentant les résultats ci-dessous est approuvé :

Recettes ordinaires totales	35.355,38 €
- dont une intervention communale ordinaire	32.076,13 €
Recettes extraordinaires totales	6.331,04 €
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent	331,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.219,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.239,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.480,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent	0,00 €
Recettes totales	41.686,42 €
Dépenses totales	36.938,22 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	4.748,20 €

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Président de la Fabrique d'église (1x)
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'église (1x)
- Aux services Finances (Degossely) (1x)

Monsieur Boudart et Monsieur le Bourgmestre réintègrent la séance à l'issue du vote

(6) Finances - Règlement de la redevance pour l'utilisation du camion communal lors des transports de marchandises pour les associations locales pour les exercices 2022 à 2024 - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L3121-1;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale l'article 4;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2022 fixant une redevance pour l'utilisation du camion communal lors des transports de marchandises pour les associations locales - Exercices 2022 à 2024;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 mars 2022 nous informant que la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2022 fixant une redevance pour l'utilisation du camion communal lors des transports de marchandises pour les associations locales - Exercices 2022 à 2024 est devenue exécutoire par expiration du délai en date du 11 mars 2022;

Prend acte à l'unanimité

de la décision susvisée du 11 mars 2022 de l'autorité de tutelle nous informant que la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2022 fixant une redevance pour l'utilisation du camion communal lors de transports de marchandises pour les associations locales - Exercices 2022 à 2024 est devenue exécutoire par expiration du délai en date du 11 mars 2022.

Décide de transmettre copie de la présente délibération :

- A la Directrice Financière, Mme Valérie Leonard
- Aux services finances, Mme Viviane Degossely

(7) Finances - Engagements hors crédit budgétaire - Ratification**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3 à 1311-5;

Vu les délibérations du Collège communal du 23 mars 2022 et du 13 avril 2022 relatives aux engagements hors crédit budgétaire des divers frais techniques relatifs à la population Ukrainienne ;

Considérant qu'il y a lieu de les ratifier ;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De prendre connaissance et de ratifier les délibérations susmentionnées.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération à Mme Léonard, Directrice financière, et à Mme Defèche.

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PERSONNEL**(8) Personnel - Modification du cadre et du statut administratif - Approbation****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 de déléguer ses pouvoirs tels que décrits à l'article L-1213-1 du Code la démocratie locale et de la décentralisation au Collège Communal pour procéder à l'engagement des agents contractuels ;

Vu le statut administratif du personnel tel qu'approuvé par Arrêté du 27 mai 2010 du Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions ;

Vu le statut pécuniaire du personnel ;

Vu le cadre administratif du personnel approuvé par Arrêté du 27 juillet 2020 du Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2022 de charger le service du personnel d'entamer la procédure de modification des cadre et statut administratifs en vue d'y insérer deux grades A4sp par voie de recrutement au service Cadre de vie ;

Vu l'avis positif n°21/2022 de la Directrice financière, Madame Valérie Leonard, rendu le 5 avril 2022 ;

Vu l'avis positif du Comité de concertation réunissant l'autorité communale et celle du CPAS le 13 avril 2022 ;

Vu l'avis positif rendu par le Comité de concertation syndicale réuni en date du 20 avril 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le cadre du personnel en fonction des besoins de la commune ;

Attendu que des modifications doivent être apportées au statut administratif du personnel,

Décide à l'unanimité:

Article 1er. D'apporter les modifications suivantes au statut administratif du personnel, annexe 1, section relative au personnel spécifique :

"Échelle A4 spécifique :

Cette échelle s'applique par voie de recrutement à l'agent titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique moyennant la réussite d'un examen d'aptitude organisé par le Collège communal".

Article 2. D'apporter la modification suivante au cadre administratif : *"ajout de deux grades A4 spécifique au sein du service Cadre de vie".*

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex) ;
- Au service du personnel (1 ex) ;
- Au service Cadre de vie (1 ex) ;
- À l'autorité de tutelle (1 ex.).

**(9) Personnel - Assurance collective "Hospitalisation" Ethias-MedExel : Franchise -
Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur Public, d'une partie des attributions et du personnel de la Direction générale Victimes de la Guerre, des missions "Pensions" des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, et ses dernières modifications, spécifiquement l'art. 21, 5° ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 1994 d'adhérer à l'assurance collective "Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave" proposée par le Service social collectif (SSC) à dater du 1er janvier 1995 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 février 2021 de marquer accord, dans le cadre du nouveau marché public relatif à l'assurance collective "Hospitalisation et maladie grave" lancé par le Service fédéral Pensions et le Service social collectif, quant à l'adhésion de la Commune de La Hulpe en formule étendue au contrat-cadre 2022-2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2021 de prendre acte du nouveau contrat-cadre conclu entre le Service fédéral des Pensions et Ethias, en partenariat avec MedExel et de payer le montant des primes sur l'article budgétaire 05001/124-08 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 février 2022 de proposer au Conseil communal la prise en

charge d'un montant de la franchise représentant 50% de la franchise de la nouvelle assurance hospitalisation en faveur des membres de son personnel, soit € 125,00 ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 28 mars 2022 décidant de se rallier à la décision du Collège communal du 9 février 2022 susvisée et de prendre en charge un montant de la franchise représentant 50% de la franchise de la nouvelle assurance hospitalisation en faveur des membres de son personnel, soit € 125,00 ;

Vu la décision du Comité de concertation Commune-Centre public d'action sociale du 13 avril 2022 de marquer un avis favorable quant à la prise en charge d'un montant de la franchise représentant 50% de la franchise de la nouvelle assurance hospitalisation en faveur des membres de son personnel, soit € 125,00 ;

Attendu que le Service fédéral des Pensions, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics et a attribué le marché à Ethias-MedExel à partir du 1er janvier 2022, pour une durée de 4 ans ;

Attendu que le nouveau cahier des charges établi par le Service fédéral des Pensions impose les mêmes garanties que celles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, que néanmoins la franchise est modifiée, passant de € 130,00 à € 250,00 pour la formule étendue, la formule de base ne comprenant pas de franchise ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. d'approuver la prise en charge par la Commune d'un montant de la franchise représentant 50% de la franchise de la nouvelle assurance hospitalisation en faveur des membres de son personnel, soit € 125,00 et d'inscrire la dépense à l'article budgétaire de l'assurance hospitalisation 05001/124-08.

Article 2. La présente décision est transmise :

- à la Directrice financière (1 ex.) ;
- à Mme Cl. Defèche (1 ex.) ;
- au service assurances - Mme N. Alhadeff (1 ex.).

SERVICE TRAVAUX

(10) Service travaux - Achat d'un aspirateur électrique de déchets urbains – Mode et conditions de passation du marché – Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022334 relatif au marché "Service Voirie - Aspirateur électrique de déchets urbains." établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA, ou 25.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022334 et le montant estimé du marché "Service Voirie - Aspirateur électrique de déchets urbains.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA, ou 25.000,00 € TVA comprise.

Article 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n°421/961-51 (n° de projet 2022/0021);

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

CADRE DE VIE - ENERGIE

(11) Cadre de vie - Energie - Appel à projets POLLEC 2021 - Marché de service pour la réalisation d'audits logement dans 40 bâtiments appartenant à des citoyens de la Commune de La Hulpe - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-331 relatif au marché "Marché de service pour la réalisation d'audits logement dans 40 bâtiments appartenant à des citoyens de la Commune de La Hulpe" établi par la Commune de La Hulpe ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA, ou 40.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, article 922/124-48 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière en date du 5 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 5 avril 2022 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022-331 et le montant estimé du marché "Marché de service pour la réalisation d'audits logement dans 40 bâtiments appartenant à des citoyens de la Commune de La Hulpe", établis par la Commune de La Hulpe. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA, ou 40.000,00 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, article 922/124-48.

Article 4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5. De transmettre la présente délibération à la coordinatrice POLLEC, au service finances (Danielle Romal) et à la Directrice financière.

(12) Cadre de vie - Energie - Appel à projets POLLEC 2021 - Préfinancement audit Logement - Règlement et conditions d'octroi - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er février 2017 à adhérer à la Convention des Maires à respecter les engagements qui en découlent ;

Vu la décision du Conseil communal du 5/9/2018 décidant :

- D'approuver l'inventaire de référence des émissions de gaz à effet de serre ;

- D'approuver le Plan d'action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;
- D'approuver l'envoi de l'inventaire et du PAEDC à la Convention des Maires ;

Vu l'appel à projet « POLLEC 2021 » lancé fin mai 2021 ;

Considérant les engagements pris par la Belgique au niveau européen de diminuer ses consommations d'énergie et ses émissions de CO2 ;

Considérant l'engagement pris par notre commune de diminuer de 40% ses émissions de CO2 d'ici 2030 ;

Considérant les démarches déjà entreprises par la Commune en matière de réduction des consommations énergétiques au sein de ses bâtiments ;

Considérant le rôle d'exemplarité que joue une commune en matière d'économie d'énergie auprès de nos citoyens ;

Considérant les actions déjà entreprises par la Commune auprès des citoyens pour soutenir la réduction des consommations énergétiques dans les logements et dans le transport ;

Considérant les primes communales énergie et photovoltaïques mises en place depuis 2008 ;

Considérant l'inventaire de référence des émissions de gaz à effet de serre établi par la région et pour le patrimoine communal ;

Considérant l'accord de subvention de 44.000€ reçu dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2021, pour le projet "préfinancement de l'audit logement pour 40 ménages" ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions d'octroi de l'audit logement gratuit ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière en date du 29 mars 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 4 avril 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'approuver le règlement général pour l'octroi de l'audit logement gratuit et ses formulaires associés.

Article 2. De transmettre copie de la présente à la coordinatrice POLLEC pour suivi.

RECETTE COMMUNALE

(2) Finances - Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus - Approbation - Remplacement - Urgence

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article 1122-24;

Considérant que le conseil a approuvé le 29 mars 2022 le règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus;

Considérant qu'il y a une erreur technique qui s'est glissée dans le règlement décrit ci-dessus;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer ce dossier et de le représenter en urgence pour écourter le délai d'approbation à la tutelle;

Considérant qu'il importe que la commune se positionne en urgence sur ce dossier;

Décide à l'unanimité

Article 1er: d'examiner le point en urgence.

Article 2: copie de la présente délibération est adressée à la Directrice financière.

SERVICE FINANCES

(3) Finances - Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 mars 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 mars 2022 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-

taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite (article budgétaire : 04001/364-24) dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrits ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Écrits publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non érimées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les "petites annonces" de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt

public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours");

Article 2 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 :

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,013 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de

10 et jusqu'à 40 grammes inclus.

- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 :

A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'année d'imposition;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour qui suit la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle il se rapporte.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Articles 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattant 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse e-mail : contact@apd-gba.be.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et

suiuants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

(13) Questions d'actualité

1. Question posée par mail le 19 avril 2022 par Monsieur Patrice Horn :

« Ce mois de mars 2022, le GRACQ vient de publier son premier baromètre cyclable, c'est à dire une grande enquête de satisfaction sur les politiques cyclables communales en Wallonie. La méthodologie de ce baromètre est la même que celui qui a été validé par la Fédération des Usagers de la Bicyclette en France, et permet de comparer la perception du réseau cyclable par les usagers et les non usagers entre les différentes villes et communes. Du 1er au 31 novembre 2021, 13500 réponses valides ont été enregistrées via un questionnaire en ligne. 12500 personnes qui se déplacent à vélo et 1000 personnes non cyclistes ont pu donner leur sentiment personnel sur les pratiques du vélo dans leur commune via 26 questions classées en 5 thèmes . Les réponses à ces 26 questions ont permis de calculer, pour chaque formulaire rempli, une note moyenne entre 1 et 6 pour les communes évaluées. 100 communes wallonnes ont reçu plus de 50 réponses, seuil statistique pour qu'un échantillon soit considéré comme significatif et représentatif de la population. Pour Rixensart, 143 personnes ont répondu au formulaire d'enquête, ce qui entre parenthèse nous situe parmi les communes avec le plus grand taux de participation par nombre d'habitants.

Globalement pour toutes les communes sondées, deux attentes principales se sont majoritairement exprimées :

- un réseau cyclable continu (82,5%)
- un réseau cyclable entretenu (58,3%)

Si l'on prend en compte le score global des communes wallonnes évaluées, la note moyenne est de 2,8 (sur une échelle de 1 à 6), ce qui équivaut à une « situation plutôt défavorable au vélo » selon cette échelle. Ce diagnostic global peut donc être considéré comme très sévère et met le doigt sur le retard de la Wallonie en matière d'infrastructures cyclables.

Mais qu'en est-il du classement entre les différentes communes de Wallonie sondées par cette enquête? Il va de soi qu'il est peu pertinent de comparer dans un même classement des grandes

villes et des communes rurales, qui n'ont ni les mêmes moyens, ni le même nombre de cyclistes potentiels. C'est pourquoi l'enquête du GRACQ a classé les 100 communes éligibles par catégorie de taille de population.

Pour La Hulpe, il y a eu 72 répondants et la note est 2,71 (soit plutôt défavorable), placée en 19^{ème} position sur les 25 petites communes évaluées.

Trois communes font mieux que nous (Ottignies-LLN avec un score de 3,52 - soit « plutôt favorable à la pratique du vélo », Gembloux avec un score de 3,41 - soit « moyennement favorable à la pratique du vélo », et Ath avec un score de 3,21 - soit également « moyennement favorable à la pratique du vélo ». Douze communes de ce groupe de 23 communes de taille moyenne ont même une perception carrément « défavorable à la pratique du vélo ».

Faute de toute autre enquête sérieuse menée en la matière, il faut malheureusement bien constater que sauf exception les communes de Wallonie, dont La Hulpe, ont encore de gros efforts à faire pour améliorer un réseau de déplacement qui devient d'année en année de plus en plus utilisé par nos populations.

Concernant l'attente principale ressortie de cette enquête, soit « un réseau cyclable continu »,

A l'attente majoritairement exprimée, à savoir « un réseau cyclable entretenu », vous conviendrez que beaucoup, mais vraiment beaucoup reste à faire.

A partir des résultats de cette enquête, je voulais vous sensibiliser une fois de plus sur l'immense effort que La Hulpe devrait accomplir d'urgence pour l'amélioration de son réseau cyclable. Je sais bien qu'il y a tant de choses à faire dans une commune, mais cet aspect-là ne devrait-il pas recevoir un coup d'accélérateur, ne mériterait-il pas de recevoir une absolue priorité ?

Nous sommes face à une crise des sources d'énergie sans précédent, et notre population en subit déjà les effets de plein fouet, y compris dans ses frais de déplacement. Le basculement vers des modes de déplacement non consommateurs d'énergies fossiles ne va par conséquent que s'accroître à l'avenir. Que comptez-vous faire concrètement pour remédier le plus rapidement possible au constat de cette enquête dans le contexte nouveau de crise énergétique que vivent nos concitoyens ?

En vous remerciant pour vos réponses »

→ Le Bourgmestre indique : - Qu'il comprend le constat mais ne voit pas quelle question est posée.

- Qu'en effet, plusieurs dossiers ont été inscrits au Conseil communal à ce sujet et qu'il leur est réservé le bénéfice de l'urgence. Il cite notamment le PIWACY (380 000 euros) Il souligne :

- Que de nombreux dispositifs pour vélos ont récemment été installés dans la commune, tels des arceaux et des kits de dépannage comprenant pompe et outils. - Que certaines pistes cyclables supplémentaires vont être aménagées.

- Qu'en juillet 2022, débutent pour une durée de deux mois, les travaux du couloir cyclable qui reliera La Hulpe à Bruxelles. Il s'agira d'une piste bidirectionnelle séparée de la circulation par une haie.

L'Echevin des travaux précise en ce qui concerne les travaux du couloir cyclable :

- Que la chaussée sera entièrement refaite et décalée vers la droite.

- Que le Collège espère que les autorités flamandes ne vont pas totalement fermer la chaussée.

Madame Murielle Huart ajoute que le projet connaîtrait actuellement un souci au niveau des

impétrants.

Le Bourgmestre conclut que tout n'est pas encore parfait au niveau cyclable mais que les sommes investies sont considérables.

Monsieur Patrice Horn précise que son intervention vise à relayer les septante-deux réponses citoyennes reçues lors d'une étude réalisée sur le sujet l'année dernière. Il estime qu'il faut mettre en place un plan pluriannuel visant à créer un réseau continu de pistes cyclables.

Le Président indique :

- Que l'étude citée par Monsieur Patrice Horn est connue.
- Que l'asbl Pro Vélo, en collaboration avec le Gracq, a effectué dans le cadre du PIWACY, une étude sur le cyclisme à La Hulpe.
- Qu'actuellement, un bureau d'études est chargé de transcrire tout ce qui a été décidé dans un cahier des charges.

L'Echevin des travaux ajoute que le chemin de Gaillemarde sera réalisé en plus du PIWACY.

Madame Murielle Huart demande s'il est envisageable d'aménager un parking vélos à la place d'un emplacement de stationnement, rue des Combattants.

Le Bourgmestre lui répond qu'il ne souhaite pas qu'un emplacement de stationnement soit supprimé au profit d'un parking vélos. Il propose d'aborder la question quand les parkings prévus dans le projet du site de la poste auront été réalisés. Il relève en outre un problème de sécurité. Il ajoute que cinq arceaux sont prévus pour l'entrée du Château.

Le Président souligne que des box fermés vont être ajoutés et que dans le cadre du PIWACY, soixante arceaux supplémentaires sont prévus.

2. Question posée en séance par Monsieur Eric Pecher concernant l'école horticole.

Monsieur Eric Pecher demande quelle est la situation du site et où en est le projet avec la Province.

→ Le Bourgmestre lui répond :

- Que la Province va, dans un premier temps, réaménager la conciergerie pour y accueillir les élèves de l'école et dans un second temps, les installer dans les laboratoires à front de la rue Saint Nicolas.
- Qu'à la rentrée de septembre 2022, l'académie devrait disposer d'une occupation exclusive du bâtiment principal.
- Que la commune bénéficiera très rapidement d'un droit réel sur le bâtiment et sur un espace extérieur (entre 200 et 300 m²) côté jardin car le Conseil provincial souhaite avancer. Les conditions seront très avantageuses et s'inscriront dans la durée.
- Que la Région wallonne a lancé un appel à projet très intéressant visant la rénovation de bâtiments patrimoniaux. Dans ce cadre, une première phase des travaux pourrait comprendre le remplacement des châssis et des boiseries côté rue, ainsi que d'autres travaux visant à améliorer la performance énergétique du bâtiment. Une deuxième phase concernerait la salle de gym. Il est envisagé de transformer cette dernière en salle polyvalente à la taille de la commune (cours, espace culturel, salle de conférence, repas d'associations ou petits concerts).
- Qu'il n'y a pas d'autres projets sur le site, hormis sur les deux terrains dont la Province est propriétaire, côté rue de la Mazerine.

Monsieur Eric Pecher évoque la convention avec l'école Notre Dame qui met temporairement à disposition ses locaux pour les cours de l'académie qui prenaient place dans la conciergerie.

Madame Josiane Fransen répond que la convention est en cours de finalisation.

3. Question posée en séance par Monsieur Eric Pecher concernant le projet de vélos électriques partagés de l'INBW.

Monsieur Eric Pecher demande où en est le projet.

→ Le Bourgmestre lui répond :

- Que la partie qui n'a pas remporté le marché a introduit un recours au Conseil d'état contre la décision d'attribution.
- Que l'INBW cherche une alternative car elle souhaite déployer ce projet.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff

Le Président,

(s) Hélène Grégoire

(s) Thibaut Boudart